

ARRÊTÉ
Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux
Prescription de la modification n°2

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tinquieux approuvé le 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tinquieux n° 2023_46 en date du 11 septembre 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2021-32 du 9 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter et de modifier certaines dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme afin :

- De modifier la délimitation de la zone UEb afin de permettre la création d'une zone d'habitat sur le secteur de la rue Pasteur, en liaison avec le projet de réaménagement du secteur de Muire,
- Faire évoluer le règlement de la zone UB afin, notamment de permettre une augmentation de la hauteur des bâtiments
- Apporter d'autres adaptations au PLU, afin d'accompagner les évolutions précédemment citées
- Corriger des erreurs relevées dans le PLU et procéder à des modifications non substantielles du document.

Considérant que, bien que ce type de procédure ne soit pas soumis à concertation obligatoire, il paraît nécessaire d'y associer la population,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux est engagée. Le projet de modification n° 2 fera l'objet d'un examen au cas par cas afin d'établir la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, d'une notification des personnes publiques associées, et d'une enquête publique.

Article 2 :

La population sera concertée selon les modalités suivantes :

- ✓ mise à disposition en mairie de Tinquieux et sur le site internet du Grand Reims de documents de travail relatifs à la modification n°2 du PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations du public,
- ✓ publication d'au moins un article dans le magazine municipal et/ou communautaire, ainsi que sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims et/ou de la commune de Tinquieux,
- ✓ rédaction d'un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois sur les sites internet de la communauté urbaine et de la commune de Tinquieux et mention de cet arrêté sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

Article 4:

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 5:

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 26/10/2023
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

